



**Comité Syndical du 17 janvier 2022 à Zellwiller
PROCES-VERBAL**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges s'est assemblé en séance du Comité Syndical, après convocation légale en date du 22 décembre 2021 conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Michel HERR, Président du PETR.

Nombre de membres en exercice : 50

Etaient présents : 37 membres et pouvoirs d'absents excusés

Thierry FRANTZ, Nathalie KALTENBACH-ERNST, Norbert MOTZ, André RISCH, Claude LUTZ, Joaquim MARQUES, Jean-Marie SOHLER, Colette JUNG, Jacques CORNEC, Evelyne LAVIGNE, Jean-Claude MANDRY, Rémy HUCHELMANN, Suzanne LOTZ, Pierre EYDMANN, Pascal ERB, Jean-George KARL, Jean-Claude JULLY, Christiane SAETTEL, Vincent KIEFFER, René HOELT, Denis LEHMANN, Claude KRAUSS, Francis WAGENTRUTZ, Marie-Josée CAVODEAU, Valérie RUSCHER, Dominique JOLLY, Bernard FISCHER, Robin CLAUSS, Isabelle OBRECHT, Claude DEYBACH, Rossana BIAMONT, Michel HERR, Rémy BOSCH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Germain LUTZ Denis HEITZ.

Etaient absents excusés : 13 membres dont 6 pouvoirs à des membres présents

Pascal MAEDER, Clément SENDEL, Claude HAULLER, Christophe FRIEDRICH, Jean-Philippe KAES, Pierre BACHER, Mario TROESTLER, Marc REIBEL, Frank BUCHBERGER, Catherine EDEL-LAURENT, Vincent KOBLOTH Philippe WANTZ, Régis MULLER.

Procurations :

Claude HAULLER en faveur de Nathalie KALTENBACH-ERNST
Christophe FRIEDRICH en faveur de Bernard FISCHER
Mario TROESTLER en faveur de Michel HERR
Frank BUCHBERGER en faveur de R. CLAUSS
Catherine EDEL-LAURENT en faveur de Michel HERR
Vincent KOBLOTH en faveur de René HOELT

Assistaient de surcroît à la séance :

Patrick CONRAD, Maire du Hohwald ;
Baptiste KUGLER, Directeur du PETR ;
Sandra ORFAO, Chargée de mission développement local ;
Léa PFLUMIO, Chargée de mission SIG ;
Fanny HOLVECK journaliste pour les DNA.

Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021
2. Décision prise par le Bureau Syndical
3. Délibération n°1-2022 : Compte administratif 2021
4. Délibération n°2-2022 : Affectation du résultat de l'exercice 2021
5. Délibération n°3-2022 : Budget Primitif 2022
6. Délibération n°4-2022 : Fixation des participations des Communautés de Communes
7. Délibération n°5-2022 : Approbation de la révision du SCoT
8. Délibération n°6-2022 : Attribution du marché de prestations intellectuelles relatif à la « Préservation, restauration et développement de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges en milieu naturel, agricole et urbain »
9. Délibération n°7-2022 : Projet Trame Noire du PETR du Piémont des Vosges
10. Délibération n°8-2022 : Délégation au Bureau et au Président
11. Délibération n°9-2022 : Adhésion Alsace marché public
12. Délibération n°10-2022 : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Ont pris successivement la parole en guise d'introduction et d'ouverture de la séance : M. Michel HERR, Président du PETR et M. Denis HEITZ, Maire de la de la commune d'Ottrott où siégeait le Comité Syndical.

Le Président ouvre la séance en constatant le quorum, abaissé au tiers en vertu de la réglementation en vigueur eu égard au contexte sanitaire. Le Président rappelle également qu'un élu présent peut être dépositaire de deux pouvoirs en vertu de la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire. M. Denis HEITZ est désigné secrétaire de séance.

1. Adoption du PV de la séance du 22 décembre 2022 :

Le procès-verbal, joint à la convocation, n'appelant pas de remarque, est adopté.

2. Décision prise par le Bureau Syndical dans le cadre de ses délégations :

Depuis le Comité Syndical du 22 décembre 2022, le Bureau s'est réuni à deux reprises depuis le début de l'année. Lors de ses séances, il a été amené à émettre **1 avis** dans le cadre de ses délégations : pour le Règlement Local de Publicité Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

Le Comité Syndical prend acte du compte rendu d'information dressé par Monsieur Jean-Claude JULY sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L.5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée.

3. Délibération n°1-2022 : Compte administratif 2021 :

Le compte administratif est présenté par le Président du PETR.

Le compte administratif fait état :

- D'un excédent de fonctionnement : +134 534,13€

Dépenses : **+129 345,41 €**

- Charges à caractère général : +68 590,76€
- Charges de personnel : +44 037,68€
- Autres charges de gestion courante : +17,23 €
- Dépenses imprévues : + 625,44€
- Opérations d'ordre : +83,30€
- Virement à section d'investissement : + 16 000€

Recettes : **+ 5 179,72€**

- Pour mémoire : participation des EPCI : **310 000€**
- Pour mémoire les excédents de 2020 étaient de **36 245,44€**

Le solde de la subvention régionale concernant la révision du SCoT, **15 000€**, n'a pu être versé en raison du contexte sanitaire. Effectivement, ce solde est conditionné à l'approbation du SCoT et, eu égard, à la crise sanitaire, qui a notamment impliqué des suspensions de délais en matière d'urbanisme, cette approbation est reportée au 17 février 2022. Cette subvention est par voie de conséquence reportée au BP 2022.

En revanche, le PETR a enregistré une aide au titre de la DGD concernant l'élaboration du SCoT : **+ 10 000€**.

De plus, **2 546,62€** qui résultent des atténuations de charges et **7 633,10€** qui concernent des remboursements de charges ont été inscrits en recettes.

- **D'un excédent d'investissement : +35 948,93€**

Dépenses : **+56 532,23€** :

- Report de l'étude sur le massif du mont Sainte-Odile : **+55 728,22€**
- Immobilisations corporelles : **+158,01€**
- Dépenses imprévues : **+ 646,00€**

Recettes :

- Excédent de 2020 : **+79 646€** ; amortissement : **+10 416,70€**

Le compte administratif de l'exercice 2021 est arrêté comme suit :

Section d'Investissement :

Dépenses de l'exercice :	54 113,77€
Recettes de l'exercice :	10 416,70€
Résultat de l'exercice :	-43 697,07€
Solde d'investissement 2020 :	+79 646,00€
Solde d'exécution de la section d'investissement :	+ 35 948,93€

Section de Fonctionnement :

Dépenses de l'exercice :	231 891,03€
Recettes de l'exercice :	330 179,72€
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+98 288,69€
Résultat reporté 2020 :	+36 245,44€
Résultat définitif de fonctionnement 2021 :	+134 534,13€

Le Comité Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L2541-13 et 2543-8,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président sur le compte administratif 2021 constituant l'exécution des décisions budgétaires de cet exercice,

APRES examen des documents présentés au titre du compte administratif pour 2021,

APRES avoir désigné M. Bernard FISCHER, 1^{er} vice-président du PETR, comme président de l'assemblée pour l'approbation du compte administratif,

CONSIDERANT la concordance parfaite entre le compte de gestion et le compte administratif,

Le Président s'étant retiré de la salle pendant le vote,

Après vote à main levée,

APPROUVE
à l'unanimité

Section d'Investissement :

Dépenses de l'exercice :	54 113,77€
Recettes de l'exercice :	10 416,70€
Résultat de l'exercice :	-43 697,07€
Solde d'investissement 2020 :	+79 646,00€
Solde d'exécution de la section d'investissement :	+ 35 948,93€

Section de Fonctionnement :

Dépenses de l'exercice :	231 891,03€
Recettes de l'exercice :	330 179,72€
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+98 288,69€
Résultat reporté 2020 :	+36 245,44€
Résultat définitif de fonctionnement 2021 :	+134 534,13€

L'excédent réel de clôture est de +170 483,06€.

4. Délibération n°2-2022 : Affectation du résultat de l'exercice 2021 :

Ce point est présenté par le Président du PETR.

Suite au vote du compte administratif 2021, le Comité Syndical peut procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2021.

Le Comité Syndical,

APRES avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,
CONSTATANT que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de
134 534,13€
CONSTATANT que le compte administratif présente un excédent d'investissement de
40 648,93€

Après vote à main levée,

DECIDE
à l'unanimité

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement :
- au report à nouveau (article 002) : **134 534,13€**

D'AFFECTER le résultat d'investissement :
- excédent antérieur reporté (article 001) : **40 648,93€**

5. Délibération n°3-2022 : Budget Primitif 2022 :

Le budget est présenté par le Président du PETR et selon les règles de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Le débat d'orientation budgétaire s'est tenu lors de la séance du dernier comité syndical du 22 décembre 2021. Au cours de cette séance, a été présenté l'ensemble des projets à poursuivre et à réaliser au cours de l'année 2022.

Ainsi, il a été notamment présenté :

- ✓ La finalisation de l'étude de faisabilité sur le Massif du Mont Sainte-Odile ;
- ✓ L'opportunité de développer une stratégie touristique commune ;
- ✓ Le démarrage de l'étude de programmation environnementale Trame Verte et Bleue ainsi que la volonté de postuler à cet appel à projets pour la compléter avec la Trame Noire ;
- ✓ La réalisation d'un dépliant « Vélo » et assurer un support à la Fête du Vélo ;
- ✓ La réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;
- ✓ La montée en puissance du service France Rénov'.

Le PETR est chargé en outre de réviser, de suivre et de mettre en œuvre le SCoT ainsi que développer des observatoires pour en suivre concrètement les effets sur le territoire.

Le budget est voté par chapitre, il est joint à la présente note.

P. 4 à 5 : INFORMATIONS GENERALES

P. 6 : PRESENTATION GENERALE DU BUDGET - VUE D'ENSEMBLE

Section de fonctionnement : Dépenses : **620 334,13€** et Recettes : **620 334,13€**

Section d'investissement : Dépenses : **141 948,93€** et Recettes : **141 948,93€**

P. 7 à 10 : PRESENTATION GENERALE DU BUDGET - CHAPITRES

P. 11 à 14 : PRESENTATION GENERALE DU BUDGET – BALANCE GENERALE DU BUDGET

P. 15 à 16 : VOTE DU BUDGET : DETAIL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les charges à caractère général (020) : 172 500€

- **13 300€ pour les locaux** : **500€** pour les produits d'entretien, **2 000€** pour l'électricité, **6 500€** de loyer, **1 100€** pour les charges, **3 200€** nettoyage ;
- **5 000€ pour les achats et variations de stock** : **1 000€** pour l'alimentation, **4 000€** pour les fournitures ;
- **40 500€ pour certains services extérieurs et de maintenance informatique** : **13 000€** pour la gestion des paies par le CG67, pour La Poste, pour la dématérialisation, pour l'hébergement du site internet du PETR et le nom de domaine ; **20 000€** de maintenance informatique : téléphonie, alarme et logiciel comptable et la plateforme cadastrale dont **12 100€** pour l'hébergement et la maintenance du logiciel cadastral, primes d'assurance **7 500€** ;

- **18 000€ de frais liés au personnel** : organismes de formation **5 000€**, frais de déplacements **5 000€**, les frais de mission **5 000€** et frais d'exposition pour le service France Rénov' **3 000€** ;
- **14 500€ pour d'autres frais divers**, dont **3 500€** pour la documentation, **2 500€** pour les réceptions, **3 000€** pour les copies et reprographies du dépliant touristique, **1 500€** pour les frais d'affranchissement, **4 000€** pour les télécommunications ;
- **10 000€** de frais d'honoraires ;
- **70 000€** pour le Plan Climat Air Energie Territorial
- **1 200€** d'adhésion à la Fédération Nationale des SCoT et l'Association des PETR.

Les charges liées au SCoT (824) : 6 000€

- **6 000€ de charges liées au SCoT** qui comprennent les prestations, l'acquisition de données et les frais inhérents au SIG, pour l'ADEUS (adhésion+ travaux Inter-Scot).

Les charges liées au tourisme (951) : 55 000€ : 15 000€ pour la réalisation du dépliant « Vélo » et la fête du Vélo ainsi que **40 000€** pour la stratégie touristique.

Les charges liées à la préservation des milieux naturels (833) : 60 000€

Ces charges comprennent **40 000€** pour l'étude de programmation environnementale Trame Verte et Bleue et Trame noire et **20 000€** pour le financement d'opérations de création de corridors écologiques et de sensibilisation dès 2022.

Les charges de personnel et frais assimilés s'élèvent à 220 000€.

- 4 postes à temps complet :
 - Baptiste KUGLER : Directeur,
 - Sandra ORFAO : Chargée de mission Développement Local,
 - Léa PFLUMIO : Chargée de mission en SIG ;
 - Clément VERITE : Conseiller en rénovation énergétique
- Stagiaires : crédit pour 1 stagiaire d'une durée de 6 mois
- Provisions : mutualisation comptable SIVOM

Des crédits sont prévus pour le versement des primes conformément à la délibération RIFSEEP.

Il est prévu **20€** pour les charges de gestion courante ;

Il est prévu **814,13€** en cas de dépenses imprévues ;

Il est prévu **13 000€** de dotations aux amortissements ;

Enfin, **93 000€** sont prévus pour être transférés à la section d'investissement (Etude Massif Mont Sainte-Odile).

P. 17 : VOTE DU BUDGET : DETAIL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- Les participations statutaires des Communautés de Communes membres sont de **310 000€** réparties selon la clef de répartition prévue par les statuts du PETR ;
- **82 000€** de l'Etat pour l'AAP TVB et l'étude MSO (financée à hauteur de 16 000€ par la Banque des Territoires) ;
- **63 800€** de la part de la Région Grand Est pour le solde de la subvention SCoT (15 000€), l'étude de faisabilité MSO (32 000€ dont 16 000€ FEDER) et 16 800€ pour le programme France Renov' ;
- **30 000€** pour l'étude de faisabilité MSO de la Collectivité européenne d'Alsace.
- **134 534,13€** d'excédent antérieur reporté.

P.18 : VOTE DU BUDGET : DETAIL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses à caractère général (020) : 13 000€

- Remplacement matériel informatique défectueux et achat caméra thermique : **7 000€**
- Acquisition, le cas échéant, de modules complémentaires pour GéoPiémont : **5 000€**

Les dépenses liées au développement touristique : 125 000€

- Crédits destinés à l'étude de faisabilité Mont Sainte-Odile : **125 000€**

Les dépenses liées au SCoT (824) : 4 000€ pour les dépenses du SCoT : insertion légale et reproduction SCoT.

Une réserve de 948,93€ est constituée pour les dépenses imprévues.

Restes à réaliser : 4 700€

P. 19 : VOTE DU BUDGET : DETAIL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes proviennent :

- Report de l'excédent : **40 648,93€** ;
- Virement de la section de fonctionnement : **93 000€**
- **13 000€** pour les amortissements.

P. 21 à 24 : PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

Trois fonctions sont distinguées :

- l'administration générale du PETR, fonction 02 ;
- « L'aménagement et services urbains », qui correspond à toutes les dépenses et recettes liées au SCoT, fonction 824 ;
- « La préservation des milieux naturels » : qui correspondra aux dépenses de l'AMI TVB si le PETR devait être éligible, fonction 833 ;
- L'action économique qui correspond aux dépenses liées à la compétence Tourisme, fonction 951.

P.25 : METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

P. 26 à 27 : ETAT DU PERSONNEL

Le Comité Syndical,

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 ;
APRES la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires ;
APRES avoir pris connaissance du document Budget Primitif 2022 établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14,
APRES avoir entendu l'exposé du Président sur la présentation du budget primitif 2022,
APRES examen,

Après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

1) **D'APPROUVER** le Budget Primitif de l'exercice 2022 qui se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	620 334,13€	485 800€
Résultat de fonctionnement reporté		134 534,13€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	620 334,13€	620 334,13€

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes d'investissement
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	141 948,93€	128 949€
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		35 948,93€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	141 948,93€	141 948,93€

2) **DE VOTER** les niveaux des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement par chapitres, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

OPERATIONS REELLES					
Chap.	Libellé	Montant	Pour	Contre	Abstention
011	Charges à caractère général	293 500€	x		
012	Charges de personnel et frais assimilés	220 000€	x		
65	Autres charges de gestion courante	20€	x		
022	Dépenses imprévues	814,13€	x		
023	Virement Section d'Inv.	93 000€	x		
OPERATIONS D'ORDRE					
042	Op. d'ordre de transfert en section	13 000€	x		

Recettes

OPERATIONS REELLES					
Chap.	Libellé	Montant	Pour	Contre	Abstention
74	Dotations et subventions	485 800€	x		

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

OPERATIONS REELLES					
Chap.	Libellé	Montant	Pour	Contre	Abstention
20	Immobilisations incorporelles	134 000€	x		
21	Immobilisations corporelles	7 000€	x		
020	Dépenses imprévues	948,93€	x		

Recettes

OPERATIONS D'ORDRE					
Chap.	Libellé	Montant	Pour	Contre	Abstention
040	Op. d'ordre transfert entre section	13 000€	x		

3) **D'APPROUVER** le détail des subventions à verser comme suit :

600€ pour l'adhésion à la Fédération Nationale des SCoT
 600€ pour l'adhésion à l'ANPP

6. Délibération n°4-2022 : Fixation des participations des communautés de communes :

Ce point est présenté par le Président.

L'article 10 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges prévoit une répartition des trois communautés de communes en fonction de l'évolution de la population légale publiée chaque année par l'INSEE.

Cette répartition est fixée par délibération du Comité Syndical.

Le budget primitif prévoit une participation globale des trois communautés de communes de 310 000€, qui correspondent à 5€ par habitant et qu'il convient de répartir en fonction du poids démographique représenté par chacune d'entre elles :

- ✓ CCPB : 24 754hab. = 123 770 €
- ✓ CCPR : 18 315 hab. = 91 575 €
- ✓ CCPO : 18 931 hab. = 94 655€

Le Comité Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 et notamment l'article 10 ;

VU le budget primitif 2022 et notamment la participation des trois communautés de communes ;

CONSIDERANT le dernier recensement de la population publié par l'INSEE ;

Sur la proposition du Président,

DECIDE *à l'unanimité*

1) **DE FIXER** la participation des communautés de communes de la façon suivante :

- ✓ CCPB : 24 754hab. = 123 770 €
- ✓ CCPR : 18 315 hab. = 91 575 €
- ✓ CCPO : 18 931 hab. = 94 655€

2) **DE CHARGER** M. le Président du PETER de la mise en œuvre de la présente délibération.

7. Délibération n°5-2022 : Approbation de la révision du SCoT :

Ce point est présenté par Bernard FISCHER, vice-président du PETER.

I/ Rappel de procédure et des objectifs poursuivis par la révision :

Le 2 juillet 2001, le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (SMPV), transformé depuis le 1er janvier 2019 en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETER) du Piémont des Vosges, a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le périmètre délimité par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2000.

Le SCoT du Piémont des Vosges, dans sa version en vigueur, a été approuvé le 14 juin 2007 après six années de réflexions et de travaux sur le développement et l'aménagement durables du territoire des 35 communes du Piémont.

Le SCoT, dit « SCoT SRU » traduit des ambitions, des objectifs et des orientations à l'horizon 2025 qui sont notamment fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le 11 juin 2013, le Syndicat Mixte a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme et décidé, à l'unanimité, de maintenir le SCoT eu égard aux effets positifs observés sur le territoire en précisant toutefois qu'il lui incombera de procéder à la révision pour notamment tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Par délibération en date du 12 février 2014, le Comité Syndical a prescrit la révision du SCoT du Piémont des Vosges et notamment arrêté les objectifs suivants :

Ainsi, les objectifs poursuivis par la révision du SCoT étaient notamment les suivants :

- ✓ Doter le Piémont des Vosges d'un document conforme aux exigences législatives et de prendre en compte toutes les autres évolutions qui pourraient intervenir durant la durée de la révision. Plus particulièrement, il convenait notamment de déterminer une stratégie de maintien et de développement de l'appareil commercial, de fixer des objectifs de développement des communications électroniques, de développement touristique et culturel et de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que d'apporter les compléments nécessaires en termes de consommation foncière... ;
- ✓ Actualiser l'ensemble des documents du SCoT en fonction, non seulement, des nouvelles données disponibles mais aussi de celles issues des observatoires du PETR développés lors de la mise en œuvre du SCoT ;
- ✓ Mettre en cohérence les politiques publiques et jouer le rôle de SCoT « intégrateur » en appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales. Il conviendra dès lors d'intégrer dans le projet de territoire les rapports juridiques existants entre le SCoT et les autres politiques publiques, schémas ou programmes, comme par exemple la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou encore la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE...

Le Comité Syndical a, par délibération en date du 18 juin 2019, débattu sur les orientations générales du PADD. Il a ensuite arrêté le SCoT et procédé au bilan de la concertation par délibération en date du 19 décembre 2019.

II/ Contenu et composition du SCoT :

Le SCoT comprend trois documents :

- ✓ Le Rapport de Présentation ;
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ✓ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le rapport de présentation est organisé en 7 parties :

Partie 1 : Diagnostic Territorial ;
Partie 2 : Etat Initial de l'Environnement ;
Partie 3 : Justifications des choix retenus ;
Partie 4 : Articulation du SCoT avec les autres documents ;
Partie 5 : Evaluation Environnementale
Partie 6 : Indicateurs de suivi
Partie 7 : Résumé non technique

Le PADD traduit la vision politique de l'avenir du territoire, sur la base des objectifs susvisés. Il formule des axes stratégiques en matière de structuration de l'espace, d'habitat, d'équipements structurants, de déplacements, de développement économique, d'environnement...

Le PADD s'articule autour des objectifs suivants :

Objectif cadre : Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels ;

Objectif 1 : Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;

Objectif 2 : Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;

Objectif 3 : Préserver un environnement exceptionnel ;

Objectif 4 : Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;

Objectif 5 : Développer une mobilité pour tous.

Le DOO, seul document opposable et prescriptif, réunit l'ensemble des orientations permettant la mise en œuvre effective des choix opérés par le PADD, sur la base des enjeux posés dans le Rapport de Présentation.

Il s'articule autour des mêmes axes que la PADD pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Il est également composé d'annexes cartographiques : les enveloppes urbaines, les réservoirs de biodiversité et l'AOC inconstructible.

III/ Synthèse des avis rendus sur le projet :

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'environnement, le projet de SCoT arrêté a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées, dites PPA. Se sont notamment exprimé l'Etat, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, les chambres consulaires... Ces avis sont tous favorables et sont assortis pour certains d'observations, remarques, recommandations ou réserves.

Par arrêté du Président du PETR, une enquête publique a été organisée du jeudi 2 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021. A cet égard, 172 avis ont été formulés par le public, soit lors des permanences, soit sur les registres ou encore par voie dématérialisée.

Madame la Commissaire Enquêtrice a rendu en date du 2 novembre un avis favorable assorti de deux réserves et de deux recommandations :

Réserves :

- Transcrire dans les documents du SCoT avant son approbation les modifications actées dans les mémoires en réponse ;
- Formaliser l'engagement d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire

Recommandations :

- Mettre à jour les documents, particulièrement l'Etat Initial de l'Environnement ;
- Corriger les erreurs matérielles relevées.

Cet avis prend en considération le mémoire en réponse et les suggestions de modifications que le PETR avait proposé en réponse à son procès-verbal adressé le 11 octobre 2021. Les principales évolutions apportées au dossier sont les suivantes :

- ✓ Les corrections d'erreurs matérielles présentes :
 - Dans le rapport de présentation et notamment les propos qui laissaient supposer que l'étude de faisabilité sur le massif du Mont Sainte-Odile était close et que les élus avaient opté pour un scénario : cette étude étant en cours, les rectifications ont été apportées ;
 - Dans l'état initial de l'environnement : les actualisations ont été apportées ;
 - Au sein des cartographies : plusieurs corrections ont été apportées.
- ✓ La suppression d'un axe Est-Ouest ;
- ✓ Le rehaussement des densités à 30 logements par hectare (contre 25) dans les centralités d'Obernai, Barr et Rosheim ;

S'agissant de l'engagement d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire, il est, du point de vue juridique, impossible d'assortir un avis d'enquête publique sur un document d'urbanisme à la réalisation d'un autre document comme le PCAET.

C'est la raison pour laquelle Madame la Commissaire Enquêtrice pointe un engagement ou des réflexions dans ce sens.

Il convient néanmoins de confirmer que cet engagement s'est formalisé le 21 octobre 2021 et le 22 décembre 2021 lors de deux séances du Comité syndical où les élus ont manifesté unanimement leur volonté d'élaborer un tel document à l'échelle du Piémont des Vosges. Ainsi, cette réserve doit être considérée comme étant levée et ne faisant pas obstacle à l'approbation du SCoT.

IV/ Suivi et mise en œuvre du SCoT :

Au terme de cette procédure, la révision du SCoT aboutit à des choix ambitieux et cohérents en matière de politiques publiques d'aménagement du territoire. Pour autant, la

Loi Climat et Résilience du 24 août 2021 a rendu opposable l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 avec des objectifs intermédiaires qu'il conviendra de prendre en considération en 2026 et lorsque le SRADDET sera modifié.

La révision du SCoT constitue une première réponse en matière de consommation foncière en attendant que les politiques publiques nationales et régionales s'articulent au plus près des territoires.

Enfin, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, il sera nécessaire de procéder à l'analyse des résultats du SCoT dans un délai de 6 ans à compter de la présente délibération. A cet égard, plusieurs observatoires, existants depuis 2007 ou de nouveaux en cours de réflexions comme celui des logements vacants, constitueront de véritables outils pour vérifier les « effets » du SCoT révisé sur le territoire.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-1 à L.103-6, L.104-1 à L.104-8, L.131-1 à L.131-3 et L.143-23;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

VU la délibération du Comité Syndical du 14 juin 2007 portant approbation du SCoT ;

VU la délibération du Comité Syndical du 11 juin 2013 portant maintien du SCoT au regard des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années ;

VU la délibération en date du 12 février 2014 portant révision du SCoT, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 18 juin 2019 ;

VU la décision n°E21000050/67 du Président du Tribunal administratif de Strasbourg désignant Madame Dominique BRAUN-BECK, commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté du Président du PETR portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT du Piémont des Vosges ;

VU l'enquête qui s'est déroulée du jeudi 2 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus (soit un total de 33 jours) ;

VU le rapport et l'avis de Madame la Commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT répond aux objectifs fixés lors de la délibération prescrivant la révision du SCoT ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT satisfait aux exigences d'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT est compatible ou prend en compte les documents de rang supérieur ;

CONSIDERANT que la concertation a permis de s'assurer que les orientations du PADD et leur déclinaison dans le DOO répondent aux préoccupations de la population dans les limites qui sont définies par la loi et le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ce travail de concertation et de réflexions, outre les remarques du public ne pouvant pas être inscrites au sein d'un SCoT du point de vue juridique, aura permis d'améliorer son application ;

Sur proposition du Président du PETR ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,
à l'unanimité

1) D'APPROUVER la révision du SCoT du Piémont des Vosges tel qu'il est annexé à la présente. Le SCoT intègre des modifications, compléments et corrections ne remettant pas en cause ni l'économie générale, ni les orientations et les grands équilibres tels qu'arrêtés le 19 décembre 2019 en séance du Comité syndical ;

2) CHARGE le Président ou son représentant des formalités afférentes à la présente délibération et notamment :

- ✓ Transmettre le SCoT tel qu'annexé à cette dernière à Madame la Préfète, à Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Messieurs les présidents des chambres consulaires et organismes visés par les articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Procéder aux mesures de publicité nécessaires
- ✓ Mettre à la disposition du public la révision du SCoT approuvée au siège du PETR

8. Délibération n°6-2022 : Attribution du marché de prestations intellectuelles relatif à la « Préservation, restauration et développement de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges en milieu naturel, agricole et urbain » :

Ce point est présenté par Nathalie KALTENBAH-ERNST.

I/ Contexte :

Afin de s'inscrire dans le prolongement de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui relève de la planification, et ainsi passer de la stratégie à l'action, le PETR a présenté un projet environnemental structurant, lequel a été retenu à l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue (AAPTVB) 2021 de la Région Grand Est, de l'Agence de l'Eau et de la DREAL.

Ce projet, qui sera financé dans sa phase 1 à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau, constituera une étude de programmation environnementale qui sera le « lien » ou la « transition » entre la déclinaison locale de la TVB inscrite au SCoT et la volonté de mener des actions concrètes, notamment de restauration, en faveur de la biodiversité du Piémont des Vosges.

Il ne s'agit donc pas d'une énième étude de planification comportant des déclinaisons de la TVB à insérer au sein d'un schéma de planification mais bien de réaliser une programmation d'actions à réaliser concrètement sur le terrain, aussi bien dans les espaces naturels et agricoles que dans les tissus urbains des 35 villes et villages du Piémont des Vosges.

II/ L'exigence des attendus du cahier des charges :

Le PETR a défini un cahier des charges précis reprenant plusieurs attendus, validés par les financeurs.

Ainsi, cette étude devra notamment permettre :

- D'améliorer le niveau de connaissance sur l'état du réseau écologique, d'identifier les enjeux de maintien et de rétablissement des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, propices à la circulation des espèces et au fonctionnement des écosystèmes ;
- De réaliser une mission d'accompagnement des élus permettant de proposer sur le territoire, la mise en œuvre du réseau TVB qui répond aux principaux objectifs suivants :
 - ✓ Réduire la fragmentation et la vulnérabilité des espaces naturels ;
 - ✓ Reconstituer les continuités écologiques ;
 - ✓ Améliorer la qualité des continuités écologiques ;
 - ✓ Sensibiliser, dès le stade de l'étude, les acteurs (élus, population...) à la problématique des continuités écologiques, proposer des actions de sensibilisation pour la phase 2 et les évaluer ;
- Proposer des modes privilégiés d'intervention et de gestion contribuant au maintien des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés ;
- Obtenir un document synthétique et illustré par des cartographies.

Le plan d'actions traduira concrètement la stratégie territoriale et la rendra opérationnelle en actions planifiées, priorisées dans le temps et l'espace.

L'étude comprendra trois axes :

- **Axe 1 : La restauration de la TVB du SCoT hors zones urbaines :**

La TVB hors agglomération est la plus connue et fait l'objet d'une certaine expérience de traduction dans les documents de planification (SRADDET, SCoT et PLU) aussi bien dans son identification et sa caractérisation que dans sa déclinaison.

Il s'agira néanmoins de s'interroger sur la fonctionnalité et l'état de cette TVB hors agglomération et repérer, à l'occasion des visites de terrain, de potentielles déclinaisons plus locales, à l'échelle communale notamment.

Il sera enfin nécessaire de proposer les actions à mettre en œuvre selon les exigences du présent cahier des charges.

➤ **Axe 2 : La déclinaison et la restauration de la TVB en milieu urbain : la nature en ville :**

C'est l'axe le moins développé par les collectivités et les acteurs locaux sauf lorsqu'il s'agit de corridors aquatiques. La trame verte urbaine ou « nature en ville » imposera tout d'abord d'améliorer la connaissance sur le territoire par l'identification de trames et sous-trames avant d'aborder les actions à mettre en œuvre.

Cette étude complétera la TVB existante hors agglomération en créant les connexions nécessaires. Ce travail vise plusieurs objectifs :

- ✓ Réduire la fragmentation des corridors et des milieux en créant notamment des coulées vertes dans l'espace urbain ;
- ✓ Préserver et développer les zones d'habitat pour protéger la biodiversité ;
- ✓ Améliorer la qualité de l'air par la végétalisation et ainsi réduire les risques pour la santé de la faune locale et des habitants ;
- ✓ Rafraichir la ville par la création d'îlots de fraîcheur ;
- ✓ Préserver la ressource en eau et améliorer sa qualité ;
- ✓ Planter des espèces locales capables de s'adapter au réchauffement climatique ;
- ✓ Améliorer le cadre de vie de la population...

➤ **Axe 3 : Les ceintures vertes de vergers : espaces de transition entre le tissu urbain et les milieux agricoles et naturels :**

Une attention particulière devra aussi être portée sur les ceintures vertes autour des communes. Composées traditionnellement de vergers situés sur une bande de terre en fond de parcelle, elles représentent un espace de transition entre le tissu urbain et les zones agricoles. Les vergers répondent à plusieurs fonctions :

- ✓ Ils participent à la diversité et la richesse du paysage ;
- ✓ Tout comme les haies, ils permettent de lutter contre l'érosion des sols et notamment le risque de coulées de boue ;
- ✓ Ce sont des lieux d'habitat pour une faune variée ;
- ✓ Ils permettent de créer du lien social (espace de récréation, taille, cueillette...)

- ✓ Leur protection et leur développement permet de limiter l'étalement urbain...

Enfin, le cahier des charges insiste sur des éléments de sensibilisation, d'association des élus et de communication qu'il conviendra de mettre en œuvre.

III/ Les offres :

Une consultation a été lancée en novembre 2021 selon les modalités d'une procédure adaptée conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante : 60 points sur la valeur technique et 40 points maximum sur le prix.

Au total, trois offres ont été déposées sur la plateforme de marché public et analysées.

Les élus membres de la commission d'appel d'offre élargie aux membres restants du Bureau Syndical se sont réunis le jeudi 20 janvier 2021. Au regard des éléments techniques et du nombre de postulants, il n'était pas nécessaire d'entamer des négociations avec les trois meilleures offres conformément à l'article 8 du règlement de consultation.

Il résulte de cette séance que le groupement LPO, FREDON et Mon Jardin Nature, avec la note de 74,1 points/100 se sont classés en première position. Plus particulièrement, la valeur technique est de 55,1/60 et le prix HT de 129 600€, soit 19/40. La part du PETR s'élèvera à 27 327€.

Le tableau comprenant l'analyse des offres est joint en annexe de la présente ainsi que le mémoire technique de la LPO, FREDON et Mon Jardin Nature.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L.2123-1 et R.2123-1 1°;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

VU les trois offres déposées et analysées au regard des critères expressément indiqués au règlement de consultation ;

VU l'offre déposée par le groupement constitué par la LPO ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché de prestations intellectuelles relatif à la « *Préservation, restauration et développement de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges en milieu naturel, agricole et urbain* » au groupement composé par la LPO, FREDON et Mon Jardin Nature ;

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de mener à son terme la procédure de passation du marché.

9. Délibération n°7-2022 : Projet Trame Noire du PETR du Piémont des Vosges :

Ce point est présenté par le Docteur Jean-Claude JULLY.

I / Contexte et Objectifs de l'aide :

Cet AAP TVB s'inscrit dans les objectifs de l'accord-cadre signé en 2019 par la Région Grand Est, les trois Agences de l'eau, la DREAL et l'Observatoire Français de la Biodiversité (OFB).

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cette démarche vise à reconstruire un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, permettant d'assurer les conditions de maintien à long terme des espèces animales et végétales (alimentation, circulation, reproduction...) ainsi que leur survie face aux changements climatiques.

Cette importance de préserver et de reconquérir les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité est réaffirmée aujourd'hui dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) notamment au travers de l'objectif 7 « Préserver et reconquérir la Trame Verte et Bleue ».

L'AAP TVB a pour objectif de soutenir des projets globaux et multi-partenariaux de préservation et de reconquête de la trame verte et bleue locale sur le territoire du Grand Est.

Au travers de cet appel à projets, la Région Grand Est, les Agences de l'Eau, la DREAL et l'OFB, souhaitent :

- Aider les porteurs de projets à se mobiliser dans la mise en œuvre des objectifs de la loi et du SRADDET ;
- Renforcer les synergies créées et les partenariats au sein d'un espace de projet territorial, pour la mise en œuvre conjointe des politiques biodiversité et eau ;
- Impulser de nouvelles synergies entre collectivités et acteurs locaux compétents pour l'émergence de projets de territoire relevant des compétences GEMAPI et des compétences biodiversité ;
- Favoriser des démarches innovantes d'acteurs publics, économiques ou associatifs ;
- Alimenter la démarche Territoire Engagé pour la Nature (TEN) visant la reconnaissance de l'engagement d'un territoire en faveur de la biodiversité.

II / Projet Trame Noire du PETR du Piémont des Vosges :

A : Contexte du projet du PETR :

La pollution lumineuse générée par les éclairages la nuit peut avoir un effet nuisible ou incommodant pour l'Homme, le paysage mais aussi l'écosystème.

En effet, l'éclairage artificiel peut entraîner la désorientation de nombreux animaux comme les oiseaux, les amphibiens et certains insectes qui utilisent les astres comme repères.

D'autres, au contraire, fuient la lumière comme par exemple les chauves-souris. De manière générale, 30 % des vertébrés et 65 % des invertébrés sont en tout ou partie nocturne.

À travers la politique Trame Verte et Bleue, les actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques se sont fortement déployées ces dernières années en France. Mais la vie, la nuit, a souvent été oubliée des politiques publiques en faveur de la biodiversité. Ainsi, la Trame Noire propose de répondre à cet enjeu : préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques où l'obscurité est suffisante pour la biodiversité nocturne. La mise en œuvre de la Trame Noire s'inscrit sans conteste au sein de la démarche développée en faveur de la Trame Verte et Bleue et la complètera à bien des égards pour que les élus du territoire disposent d'une stratégie globale en matière de préservation de la biodiversité.

Dans ce cadre, le PÉTR du Piémont des Vosges, qui regroupe les Communautés de Communes des Portes de Rosheim, du Pays de Sainte-Odile et du Pays de Barr, souhaite déposer un dossier de candidature pour l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue Grand Est 2022 pour son projet Trame Noire.

Cette volonté s'inscrit en complément de la première candidature du PÉTR en 2021 pour son projet « Préservation, restauration et développement de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges en milieu naturel, agricole et urbain ».

Ce projet poursuit également les objectifs n°6 et 7 du SRADDET et la règle n°7 : Décliner localement la Trame Verte et Bleue : « **Travailler sur l'identification de la sous-trame Noire** (continuités écologiques caractérisées par leur obscurité). **Ce réseau peut être obtenu à partir d'une Trame Verte et Bleue déjà caractérisée** à laquelle sont soustraites les zones trop lumineuses. Il peut aussi être identifié en prenant directement en compte les besoins d'obscurité des espèces nocturnes lors de l'identification des corridors et des réservoirs. »

B : Les objectifs poursuivis par le PÉTR :

Cette Trame Noire complètera indiscutablement la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges présente non seulement au sein du SCoT mais surtout celle qui transparaîtra de manière plus opérationnelle au sein de l'étude de programmation.

Plus particulièrement, à travers cet appel à projets le PÉTR souhaite évaluer la pollution lumineuse et identifier les secteurs pour lesquels le maintien ou la restauration de l'obscurité est nécessaire pour la biodiversité.

Pour répondre à cet objectif, il est nécessaire de réaliser une étude préalable qui permettra notamment :

- ✓ De cartographier la pollution lumineuse par un inventaire des points lumineux et l'analyse de l'image satellite du ciel nocturne du territoire ;
- ✓ D'identifier les secteurs à enjeux pour la biodiversité par le croisement avec la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges ;
- ✓ D'identifier la Trame Noire sur l'ensemble du territoire (réservoirs, corridors nocturnes) ;
- ✓ De localiser les points de conflit et les secteurs où une restauration de l'obscurité est nécessaire ;

- ✓ De proposer des indicateurs de suivi et d'évaluation.

En parallèle, des actions de sensibilisation, d'information et d'animation seront mises en place telles que : des conférences, des balades nocturnes sur le thème de la Trame Noire comme par exemple proposer l'organisation d'une nuit de la chouette ou encore d'une nuit d'observation d'étoiles.

Ce projet aboutira notamment à des préconisations et des propositions d'actions de gestion de l'éclairage à mettre en œuvre afin de maintenir et restaurer l'obscurité.

Il s'agira par la suite de « transmettre » les résultats de cette étude aux communes, entreprises, commerçants et habitants qui pourront être accompagnés dans leurs changements de pratiques. En tout état de cause, les communes et intercommunalités auront un rôle déterminant à l'issue de cette étude car elles seront, de par leur compétences, porteuses d'actions concrètes.

Enfin, élaborer une Trame Noire sur le territoire du Piémont constituerait dès à présent un axe intéressant du futur Plan Climat (PCAET).

III / Financement :

L'aide se présente sous la forme de subventions selon une répartition qui sera définie par le comité technique en considérant l'intérêt des projets et leur ambition écologique dans leur globalité : cofinancement par la Région Grand Est et/ou l'Agence de l'Eau du territoire concerné et/ou l'Etat.

Le taux maximum pour tous les types de bénéficiaires est de 80 % du montant éligible. Pour les dépenses d'Animation et/ou d'assistance technique, liées à des missions réalisées en régie, cette aide peut aller de 50% à 80%, au cas par cas, selon la nature du porteur, le type de projet et le contexte local.

Le Budget Primitif 2022 approuvé par les élus porte l'action du PETR entre 15 000€ et 20 000€.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

VU la délibération du Comité Syndical du 17 février 2022 portant approbation de la révision du SCoT ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 12 février 2021 manifestant l'intérêt commun d'agir en faveur de la biodiversité et sollicitant dans le cadre du projet Trame Verte et Bleue du PETR du Piémont des Vosges les subventions au titre de l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue porté par l'Etat, la Région Grand Est et les Agences de l'Eau ;

CONSIDERANT qu'il existe une convergence politique exprimée lors du Comité Syndical du 22 décembre 2021 pour mener des actions visant à créer ou reconstituer des éléments de trame verte et bleue ;

CONSIDERANT qu'il existe un lien évident entre les orientations du SCoT en matière de Trame et Verte et Bleue et la nécessité de la compléter par une Trame Noire ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT est compatible ou prend en compte les documents de rang supérieur et notamment la règle n°7 du SRADDET ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,
à l'unanimité

1) DE MANIFESTER l'intérêt commun d'agir en faveur du maintien et de la restauration des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire du Piémont des Vosges en complétant la stratégie en faveur de la Trame Verte et Bleue avec la superposition d'une Trame Noire ;

2) DE SOLLICITER dans le cadre du projet Trame Noire du PETR du Piémont des Vosges, des subventions au titre de l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue 2022 porté par l'Etat, la Région Grand Est et les Agences de l'Eau ;

3) D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

10. Délibération n°8-2022 : Délégation au Bureau et au Président :

Par délibération n°8-2020 en date du 17 septembre 2020, le Comité Syndical a procédé aux délégations au Bureau Syndical ainsi qu'au Président du PETR conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Plus particulièrement, cette délibération prévoit une délégation permanente au Bureau Syndical pour « *toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs aux travaux, études, fournitures et services, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants, pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT et qui peuvent être passés selon la procédure des marchés adaptés* ».

Le PETR est amené à exercer plusieurs activités ou missions pour le compte des trois communautés de communes membres qui dépassent dorénavant le seul SCoT. Ainsi, plusieurs marchés, notamment de prestations intellectuelles, sont susceptibles d'être passés. Il est donc apparent que chaque décision pour ces marchés dont le montant serait supérieur à 15 000€ HT imposera une séance du Comité Syndical. Il serait par voie de conséquence pertinent que le PETR gagne en flexibilité dans un souci de simplification et d'efficacité dans la gestion des affaires courantes, à charge évidemment d'en rendre compte lors de chaque séance du Comité comme l'impose le code.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Comité Syndical :

- ✓ D'abroger la délibération n° 8-2020 ;
- ✓ De reprendre *in extenso* l'ensemble des délégations consenties en septembre 2020 ;

- ✓ De déléguer au Bureau Syndical la capacité de « **prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services ainsi que toute décision portant sur leur avenant au titre des marchés publics selon une procédure adaptée au sens de l'article L 2123-1 du Code de la commande publique.** »

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Comité Syndical de déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de certaines expressément listées comme par exemple le vote du budget, l'adoption du compte administratif, des modifications statutaires, de l'adhésion à un établissement public....

Pour le bon fonctionnement de la collectivité, dans un souci d'efficacité et de simplification, mais aussi pour répondre rapidement et dans les délais impartis aux sollicitations et avis qu'auraient à émettre le PETR, notamment en matière d'urbanisme, il est nécessaire que le Comité délègue au Président et au Bureau certaines de ses attributions.

Le Comité Syndical,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
 - VU** la loi n°2004-809 du 13 avril 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
 - VU** la délibération n°8-2020 portant délégation du Comité syndical au Bureau et au Président du PETR ;
 - VU** les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à charge pour le Président et le Bureau d'en rendre compte ;
- CONSIDERANT** qu'il incombe par conséquent dans le cadre du nouveau mandat de l'assemblée de définir et de préciser les modalités d'application du régime de délégations, motivé dans un souci de simplification et d'efficacité dans la gestion des affaires courantes du PETR, tout en lui garantissant transparence et contrôle sur les décisions prises à cet effet ;

DECIDE,
à l'unanimité

1) D'abroger la délibération n°8-2020 portant délégation au Bureau et au Président du PETR ;

2) De consentir les délégations suivantes au Président pendant toute la durée du mandat :

- De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs aux travaux, études, fournitures et services, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants, pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 6 000 euros HT et qui peuvent être passés selon la procédure des marchés adaptés ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaire ou temporaire, à titre gracieux ou onéreux et ce pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistre s'y rapportant ;
- D'accepter les dons, legs ou toute autre libéralité dans le cadre notamment des opérations de mécénat qui ne sont grevés ni de charges, ni de conditions ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter, sans préjudice des articles L 2541-25 et L 5211-9 du CGCT, au nom du PETR, toutes les actions en justice ou défendre le PETR dans toutes les actions intentées contre lui, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance, cette délégation intégrant également les dépôts de plainte ainsi que les constitutions de partie civile ;
- De procéder au recours à des emplois non permanents, pour le recrutement de personnels temporaires ou saisonniers ainsi qu'à des emplois aidés pour répondre aux nécessités de fonctionnement des services communautaires et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Ces délégations d'attribution au Président peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-présidents sous réserve que ceux-ci aient obtenu une délégation expresse du Président pour prendre des décisions dans les matières qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant.

3) De consentir les délégations suivantes au Bureau pendant toute la durée du mandat :

- De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services ainsi que toute décision portant sur leur avenant au titre des marchés

publics selon une procédure adaptée au sens de l'article L 2123-1 du Code de la commande publique ;

- De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De régler les conséquences des sinistres allant jusqu'à 5 000 € et pour lesquels la responsabilité du PETR est mise en cause ;
- D'attribuer les subventions accordées par le PETR et fixer leur montant dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De souscrire des ouvertures de crédit de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum de 150 000 €, pour une durée de 12 mois ;
- De procéder au réaménagement de la dette, au remboursement anticipé des emprunts souscrits et de contracter tout emprunt de substitution ;
- De conclure les baux, notamment emphytéotiques, pour lesquels la dépense annuelle est inférieure à 5 000 € ;
- D'exprimer des avis ou des accords règlementairement exigés dans le cadre des procédures de gestion des documents d'urbanisme ainsi que les avis relatifs aux demandes d'autorisation commerciale prévues au Code de Commerce.

Afin de permettre au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du Comité Syndical, le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est effectivement appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai allant d'un à trois mois à compter de la réception des dossiers.

- D'émettre les avis relatifs aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement mentionnées au sein de l'article R.122-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 1. Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 2. Les zones d'aménagement concerté ;
 3. Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ;
 4. La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- D'émettre l'expression des avis règlementairement requis concernant des documents ou schémas de norme supérieure (SRADDET, SDAGE, SAGE, etc.).

4) D'AUTORISER le Président à accorder une délégation de fonctions à chaque Vice-président dans le domaine concerné.

5) DE RAPPELER les obligations du Bureau et du Président tendant à l'information systématique du Comité Syndical de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation.

11. Délibération n°9-2022 : Adhésion Alsace marché public

Ce point est présenté par le Président.

La présente délibération a pour objet de proposer au Comité Syndical d'approuver la convention annexée à la présente et relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics ».

Pour mémoire, le PETR adhérerait déjà à cette plateforme. Cependant, elle fait l'objet d'une nouvelle montée de version qui implique une nouvelle convention.

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- ✓ Collectivité européenne d'Alsace,
- ✓ Ville de Strasbourg,
- ✓ Ville de Mulhouse,
- ✓ Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L.2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- ✓ Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- ✓ Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres ;
- ✓ Partager les expériences entre acheteurs.

Il est proposé au Comité Syndical de renouveler son adhésion à cette plateforme pour répondre aux besoins du PETR.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée allant jusqu'au 31 janvier 2024, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Publiques ;

VU les statuts du PETR approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 ;

Après vote à main levée,

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) **D'ADHERER** à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;
- 2) **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe ;
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'adhésion ;
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer la charte d'utilisation.

12. Délibération n°10-2022 : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

NB : il résulte de la délibération n°12-2021 adoptée par le Comité Syndical en séance du 22 décembre 2021 deux erreurs matérielles. Il s'agit en l'espèce d'un oubli pour ce qui concerne les tableaux relatifs à l'IFSE et au CIA. En effet, les tableaux soumis en décembre ne comprenaient pas les fonctions (directeurs, chargés de mission, chargés d'études, conseillers...) dans les tableaux de groupes de fonction.

Il est proposé d'abroger la délibération n°12-2021 et de la reprendre in extenso avec les tableaux comprenant les fonctions.

Le Président rappelle au Comité Syndical les termes de la délibération n°11-2017 du 21 décembre 2017 qui portait sur la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, le « RIFSEEP », venant en substitution du régime indemnitaire existant pour certains cadres d'emploi.

Jusqu'à ce jour le RIFSEEP n'était applicable au PETR que pour la filière administrative et encore plus particulièrement pour le seul grade d'attaché dont dépend le Directeur. En raison de la transformation du Syndicat Mixte en PETR et par voie de conséquence des potentielles missions qu'auraient à occuper d'autres agents, il est nécessaire d'étendre le RIFSEEP à d'autres cadres d'emploi de la filière administrative.

De surcroît, le décret 2020-182 du 27 février 2020 étend enfin le RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens si bien qu'il est également nécessaire d'étendre ce régime à la filière technique.

I/ Le RIFSEEP : rappel :

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- ✓ **Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- ✓ **Un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basés sur l'entretien professionnel des agents.

Le PETR a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ✓ Valoriser l'expérience professionnelle ;
- ✓ Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

A : Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP pourra être versé :

- ✓ Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non-complet, temps partiel relevant des cadres d'emploi des rédacteurs et des attachés territoriaux ;
- ✓ Aux agents contractuels de droit public assimilés aux cadres d'emploi des rédacteurs et attachés territoriaux et relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, temps non-complet.

Pour les agents contractuels, ils bénéficient du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé et les vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

B : L'IFSE : part fonctionnelle :

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- ✓ Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30ème du montant mensuel.

En cas d'absence, le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- Maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption.
- Suspension du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de maladie grave.

a) : Le rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - ✓ Niveau hiérarchique,
 - ✓ Nombre de collaborateurs (encadrés directement),
 - ✓ Type de collaborateurs encadrés,
 - ✓ Niveau d'encadrement,
 - ✓ Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...),
 - ✓ Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - ✓ Délégation de signature.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - ✓ Connaissance requise,
 - ✓ Technicité/ niveau de difficulté,
 - ✓ Champ d'application,
 - ✓ Diplôme,
 - ✓ Certification,
 - ✓ Autonomie,
 - ✓ Influence/ motivation d'autrui,
 - ✓ Rareté de l'expertise.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - ✓ Relations externes et internes,
 - ✓ Contact avec publics difficiles,
 - ✓ Impact sur l'image de la collectivité,
 - ✓ Risque d'agression physique,
 - ✓ Risque d'agression verbale,
 - ✓ Exposition aux risques de contagions,
 - ✓ Risque de blessure,
 - ✓ Itinérance et déplacements,
 - ✓ Variabilité des horaires,
 - ✓ Horaires décalés,
 - ✓ Contraintes météorologiques,
 - ✓ Travail posté,
 - ✓ Liberté de pose des congés,
 - ✓ Obligation d'assister aux instances,
 - ✓ Engagement de la responsabilité financière,
 - ✓ Engagement de la responsabilité juridique,
 - ✓ Zone d'affectation,
 - ✓ Actualisation des connaissances.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2, grille de cotation des postes) :

- ✓ Expérience dans le domaine d'activité,
- ✓ Expérience dans d'autres domaines,
- ✓ Connaissance de l'environnement de travail,
- ✓ Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- ✓ Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- ✓ Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

Il est proposé de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPE	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
A1	Directeur de la collectivité	Attaché territorial	36 210€
A2	Responsable de services, chargé de mission, chargé d'étude	Attaché et ingénieur territorial	32 130€
B2	Chargé de mission, chargé d'étude, conseiller	Rédacteurs et techniciens territoriaux	16 015€

B. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

En cas d'absence, le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- Maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption.
- Suspension du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de maladie grave

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- ✓ Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Qualités relationnelles,

- ✓ Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ✓ Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
A1	Directeur de la collectivité	Attaché territorial	6 390€
A2	Responsable de services, chargé de mission, chargé d'étude	Attaché et ingénieur territorial	5 670€
B2	Chargé de mission, chargé d'étude, conseiller	Rédacteurs et techniciens territoriaux	2 185€

II/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti à l'ensemble du personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Les agents du PETR pour les cadres d'emplois concernés par le présent dispositif conservent notamment le bénéfice des heures supplémentaires, du supplément familial de traitement et de la prime d'intéressement.

Le Comité syndical,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

VU la délibération n°11-2017 et 12-2021 du PETR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) **DE POURSUIVRE ET COMPLETER** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus et en annexe,
- 2) **DE POURSUIVRE ET COMPLETER** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus et en annexe,
- 3) **D'AUTORISER** la revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,
- 4) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis aux annexes,
- 5) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues aux annexes,
- 6) **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime,
- 7) **D'ABROGER** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime.

14. DIVERS :

Michel HERR



Président